



1, rue du Général Leclerc  
77400 POMPONNE  
Tel. : 01 60 07 78 22  
Fax. : 01 60 07 75 44  
[mairie@pomponne.org](mailto:mairie@pomponne.org)

## ARRETE MUNICIPAL N° 140/2022

**Objet : Règlementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Pomponne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le Maire de la commune de Pomponne,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant en séance du 11 avril 2022 la modernisation de l'éclairage public et la présentation des dispositifs prévus afin de réduire la pollution lumineuse nocturne, notamment en réduisant le temps d'allumage de 5 heures,

CONSIDERANT la participation active de la commune de Pomponne au comité de suivi « trame noire » piloté par la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse nocturne et les émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois, pour cette coupure d'éclairage public de minuit à 5 heures du matin concernant les RD 334 et RD 86 de compétence Départementale,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de minuit à 5 heures du matin tous les jours, à l'exception du pôle gare géré par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Accusé de réception en préfecture  
077-217703727-20220916-2022-140-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

**Article 3** : En périodes de fêtes ou manifestations communales, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur décision du Maire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transcrit dans le registre des actes de la Mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, et transmis à :

- La Sous-Préfecture de Torcy,
- Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,
- Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
- Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne
- Police Municipale de Lagny-sur-Marne
- Brigade rurale de Marne et Gondoire
- CIS de Lagny-sur-Marne
- Syndicat de transports
- Les services techniques de Pomponne.

Fait à Pomponne, le 16 septembre 2022

Le Maire,



Arnaud BRUNET

Accusé de réception en préfecture  
077-217703727-20220916-2022-140-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.